

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2013-005009

Orléans, le 28 janvier 2013

Société CIDMM
16, Grande Place
77640 JOUARRE

OBJET : Inspection n°INSNP-OLS-2013-0578 du 23 janvier 2013
Radioprotection en milieu Industriel – détection de plomb dans les peintures

Ref. : [1] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-1 et suivants
[2] Code du travail, notamment ses articles R.4451-1 et suivants
[3] Code de l'environnement, notamment son article L.592-21 et suivants

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue à l'article L.592-21 du code de l'environnement, une inspection courante a eu lieu le 23 janvier 2013 au sein de vos locaux situés à CRAVANT (2, rue du Château, Beaumont). Cette inspection avait pour thème la détention et l'utilisation de sources scellées à des fins de recherche du plomb dans les peintures.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Les inspecteurs se sont intéressés à la situation administrative (autorisation de détenir et d'utiliser une source radioactive) des activités du titulaire de l'autorisation ASN référencée T450390.

Cette autorisation a été délivrée le 18 mars 2009 pour la détention et l'utilisation d'un appareil à fluorescence X destiné à la détection de plomb dans les peintures équipé d'une source radioactive de cadmium 109 de 370 MBq. Elle a ensuite été remplacée le 30 juillet 2009, sur la demande du titulaire, pour tenir compte d'un changement d'appareil et de source (détention et utilisation d'une source radioactive de cobalt 57 de 444 MBq). L'inspection du 23 janvier 2013 avait donc pour objectif de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre par le titulaire au regard des attendus législatifs et réglementaires en vigueur en radioprotection et compte tenu de l'échéance de l'autorisation détenue (30 juillet 2011).

.../...

Les inspecteurs ont constaté, le 23 janvier 2013, l'arrêt de l'activité de détection de plomb dans les peintures (le titulaire ayant déménagé en région Parisienne) et l'absence de l'appareil et de sa source radioactive au 2, rue du Château, Beaumont, sur la commune de CRAVANT (45190). Le détenteur de l'autorisation initiale a confirmé, aux inspecteurs, la cession de l'appareil à un tiers.

Il s'avère cependant, qu'aucune démarche visant à informer l'ASN de la cessation de l'activité n'a été engagée lors du déménagement du titulaire et que l'IRSN n'a pas été informé du transfert de la source vers un tiers. Des dispositions doivent donc être prises au plus vite pour régulariser cette situation.

A. Demandes d'actions correctives

Cessation d'activité

L'inspection du 23 janvier 2013 a permis aux inspecteurs de constater l'absence d'appareil de mesure du plomb dans les peintures dans vos anciens locaux de CRAVANT. Vous avez confirmé avoir cessé cette activité lors de votre déménagement vers la commune de JOUARRE et avoir cédé l'appareil concerné à un tiers.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R.1333-41 du Code de la santé publique, « la cessation d'une activité nucléaire soumise à autorisation ou toute cessation d'utilisation de radionucléides » doit être signalée à l'Autorité de sûreté nucléaire.

Vous n'avez pas informé l'ASN de l'arrêt de vos activités malgré un courrier de relance du 28 janvier 2011 (référence CODEP-OLS-2011-005685).

Demande A1 : je vous demande de confirmer par écrit à l'ASN la cessation de votre activité de détection de plomb dans les peintures et de me transmettre, sous quinze jours, tout élément justifiant de la cession (noms, qualité et adresse de l'acquéreur) de l'appareil que vous déteniez.

∞

Suivi des sources radioactives

Vous avez précisé aux inspecteurs que votre appareil (et la source radioactive associée) avait été cédé à un tiers. A toute fin utile, je vous rappelle que votre autorisation n'étant pas transférable, vous devez vous assurer que ce tiers est dûment autorisé pour détenir et utiliser un appareil de détection du plomb dans les peintures et que son autorisation est en adéquation avec l'activité totale des sources détenues.

Après renseignement, l'autorisation délivrée par l'ASN à l'acquéreur de votre matériel est référencée T770481. Sa dernière demande d'autorisation concernait deux appareils de détection du plomb dans les peintures mais le stock IRSN ne fait apparaître qu'une source de Co 57.

Par ailleurs je vous rappelle également que l'article R.4451.38 du Code du travail impose que *l'employeur transmette, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé (...) des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés à (...) l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, qui les centralise et les conserve pendant au moins dix ans.* Le site de l'IRSN (www.irsn.fr) met à disposition un formulaire pré-établi à l'attention des détenteurs de ces appareils.

.../...

Le compte IRSN vous concernant fait encore apparaître l'existence de la source de cobalt 57 anciennement détenue (n° de visa 127788). Le compte IRSN de l'acquéreur semble confirmer cette situation. Cela signifie que vous n'avez pas informé l'IRSN de la cession de votre appareil.

Demande A2 : je vous demande d'informer l'Unité d'Expertise des Sources de l'IRSN, sous quinzaine, de la cession de l'appareil et de sa source à un tiers et d'ainsi actualiser la liste des appareils émetteurs de rayonnements ionisants que vous détenez.

Vous me ferez parvenir une copie de cette transmission.

∞

B. Demandes de compléments d'information

Sans objet

∞

C. Observations

Sans objet

∞

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas quinze jours. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division d'Orléans

Signé par : Fabien SCHILZ